

l'Etat de New-York et le comté de Welland sur les travaux dont la construction est par le présent autorisée, et à relier ces trains à d'autres chemins de fer et, au moyen de lisses ou autrement, à faire circuler ces trains selon qu'il sera nécessaire pour effectuer ce ralliements.

5

5. Les personnes énumérées dans la première section du présent acte, constitueront le bureau des directeurs provisoires de la compagnie, et resteront en fonctions jusqu'à la première élection de directeurs en vertu du présent acte, et elles auront le pouvoir et l'autorité d'ouvrir des livres d'actions et de solliciter des souscriptions d'actions pour l'entreprise, donnant au préalable quatre semaines d'avis dans la *Gazette du Canada*, du temps et du lieu où se tiendra leur assemblée pour recevoir des souscriptions d'actions; et les directeurs provisoires pourront faire faire des explorations et plans, et se procurer ceux qui existent actuellement; et il sera de leur devoir, tel que ci-dessous prescrit, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs.

6. Nulle souscription d'actions dans le fonds social de la compagnie ne sera légale ou valide, à moins que la somme de dix pour cent n'ait été intégralement et de bonne foi versée à compte de ces actions, sous le délai de cinq jours de la date de la souscription, dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, que désigneront les directeurs, et cette somme de dix pour cent ne devra ni être retirée de la banque, ni autrement employée, sauf dans les intérêts de la compagnie ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque; et les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion, refuser de recevoir les souscriptions de toutes personnes qui, de leur avis, pourraient contrecarrer ou entraver la compagnie ou l'empêcher de poursuivre et mener à terme l'entreprise prévue par le présent acte; et s'il a été souscrit un nombre d'actions plus considérable que la totalité du fonds social, ces actions seront réparties entre les souscripteurs par les directeurs provisoires, de la manière qu'ils croiront la plus propre à favoriser et atteindre le but de l'entreprise; et les directeurs pourront exclure de cette répartition un ou plusieurs des souscripteurs si, à leur avis, ce mode est de nature à mieux assurer la construction des travaux autorisés par le présent acte.

7. Tout actionnaire de la compagnie, qu'il soit sujet anglais ou aubain, ou domicilié en Canada ou ailleurs, aura le même droit de se porter actionnaire de la compagnie, de voter et d'être élu à des charges dans la compagnie.

8. Le fonds social de la dite compagnie sera de trois millions de piastres, et divisé en trente mille actions de cent piastres chacune, avec pouvoir de l'augmenter à concurrence de quatre millions de piastres.

50

9. Aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrites et que dix pour cent aura été payé *bona fide*